



نحو حوار اجتماعي منظم وشامل

في منطقة جنوب البحر الأبيض المتوسط

التاريخ : 20 ماي 2010
البلد: الجزائر
نوع الوثيقة : تعديل الاتفاقية المشتركة باللغة الفرنسية
القطاع: البنوك
الموضوع : محضر جلسة
مرحلة النزاع : مفاوضات
نوع المكاسب : تعديل الفصول من 1 الى 8 من الاتفاقية المشتركة للبنوك والمؤسسات المالية
عدد المستفيدين :
النوع الاجتماعي:

* AUVENANTS A LA
CONVENTION COLLECTIVE

" ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL "
PORTANT AMENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

AMENANT NO 4

CONCLU ENTRE

Les Employeurs, représentés par

Monsieur Mohamed BENHALIMA, Président Directeur Général de la B.O.L.

Monsieur Mohamed TERBECHÉ, Président Directeur Général de la B.N.A.

Monsieur Abderrahmane DJERIDI, Président Directeur Général de la B.E.A.

Monsieur Mohamed OMERDJI, Président Directeur Général de la B.A.O.B.

Monsieur Radjid HASSOU, Président Directeur Général du C.P.A.

Monsieur Hecour DJELLOUL, Directeur Général de la B.A.D.

Monsieur Abdelouahab BOUABDALLAH, Directeur Général de la C.N.E.P.

ET

L'Organisation Syndicale "U.G.T.A.", représentée par

Monsieur Rabah AMARA (B.N.A.)

Monsieur Ouradène AIT-RAHOUNI (B.N.A.)

Monsieur Berradji TANDJAQUI (B.E.A.)

Monsieur Amar LADASSI (B.E.A.)

Monsieur Hafid BOUGRAB (B.A.D.R)

Monsieur Belmehel KADOUNI (C.N.E.P.)

Monsieur Ait HECOUR (B.A.D.)

Monsieur Mohamed ZOUBIRI (B.O.L.)

Monsieur Rachid FAIZI (C.P.A.)

LES PARTIES A LA CONVENTION COLLECTIVE SUS-VISEES

- Conscientes de la nécessité de gérer de façon dynamique cet instrument conventionnel;

- Considérant les résultats d'une première application de la Convention Collective au sein des Banques et Etablissements Financiers;

- Après avoir pris en compte les préoccupations des partenaires sociaux concernés;

ARTICLE I : Les dispositions des Titres II et III de la Convention Collective de Travail des Banques et Etablissements Financiers, sont modifiées conformément aux clauses du présent Accord.

ARTICLE II : Le paragraphe n°3 de l'article 23 intitulé "absences spéciales" est modifié, en son alinéa troisième, comme suit :

"- A l'occasion de chacun des événements suivants :

- . mariage du travailleur,
- . naissance d'un enfant du travailleur,
- . mariage de l'un des descendants du travailleur,
- . décès d'ascendants, descendants, et collatéraux directs du travailleur, et décès du conjoint du travailleur.

Le travailleur bénéficie dans ces cas de trois (03) jours ouvrables rémunérés.

- . circoncision d'un enfant du travailleur,
- . décès d'ascendants, descendants et collatéraux directs du conjoint du travailleur.

Le travailleur bénéficie dans ces cas de deux (02) jours ouvrables rémunérés."

Le reste sans changement.

ARTICLE III : L'article 34 traitant du salaire de base est modifié comme suit :

" Le salaire de base du travailleur est constitué par :

- le produit de l'indice affecté à son poste de travail par la valeur monétaire du point indiciaire,
- les augmentations généralisées des salaires de base,
- les échelons obtenus dans le cadre de l'avancement au mérite,
- les points de bonification individuels acquis."

Le reste sans changement.

ARTICLE IV : L'article 39 traitant de l'Indemnité de Transport est modifié, en son deuxième alinéa, comme suit :

" Le montant de cette indemnité est fixé à cent quatre-vingt Dinars (DA 180.) mensuellement lorsque la distance qui sépare le domicile et le lieu de travail est égale ou inférieure à dix kilomètres (10 km), et Trois Cents quatre-vingt Dinars (DA 380.) mensuellement lorsque cette même distance est supérieure à dix kilomètres (10 km)."

ARTICLE V : L'article 46 traitant de l'Indemnité d'Expérience Professionnelle est modifié, comme suit :

" L'Indemnité d'Expérience Professionnelle rétribue l'expérience du travailleur dans l'activité professionnelle. Elle est calculée comme suit :

- 2 % l'an les quinze (15) premières années,
- 1 % l'an à partir de la seizième année jusqu'à fin de carrière."

ARTICLE VI : L'article 49 traitant de l'Indemnité de Panier et de Restauration est modifié comme suit :

" Une indemnité forfaitaire dite de Panier et de Restauration de Mille Deux Cents Dinars (DA 1.200) est attribuée mensuellement aux travailleurs."

ARTICLE VII : Le Chapitre Quatrième intitulé Primes est modifié comme suit :

" ARTICLE 53 : PRIME DE FIN D'EXERCICE

Il est institué une prime de fin d'exercice, qui est attribuée aux travailleurs en fonction des bénéfices réalisés.

Le montant global à répartir au titre de cette prime ne peut excéder 15 % de la masse salariale de l'exercice de référence.

Les critères, ainsi que les modalités de détermination et de répartition en sont arrêtés par l'employeur, après avis du Comité de Participation."

ARTICLE VIII : Le chapitre Cinquième intitulé Allocations est complété par l'insertion d'un article 55-Bis libellé comme suit :

" ARTICLE 55 BIS : ALLOCATION DE FIN DE CARRIERE

Il est institué une Allocation dite de fin carrière, servie en un versement unique lors du départ à la retraite du travailleur.

Le mode de calcul de l'allocation de fin de carrière est fixé par l'employeur."

ARTICLE IX : L'annexe n° 7 portant liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de véhicule est modifiée comme suit :

PALIER DA 1.100

! PALIER DA 900

! PALIER DA 700

TOUS LES POSTES

! INSPECTEUR PRINCIPAL

! CONTROLEUR DE GESTION

SUPERIEURS DE

! INSPECTEUR

! DIRECTEUR-ADJOINT D'AGENCES

L'ORGANISME EMPLOYEUR

! INSPECTEUR-ADJOINT

! TOUTES CATEGORIES

AU NIVEAU CENTRAL,

! CHEF DE SECTEUR ET

! FONDE DE POUVOIRS PRINCIPAL ET

REGIONAL ET LOCAL

! DE ZONE CENTRAL

! EXPLOITANT PRINCIPAL

! DIRECTEUR D'AGENCE

! FONDE DE POUVOIR ET EXPLOITANT

! AUTRE QUE CENTRALE

! CHARGE D'ETUDES PRINCIPAL ET

! (ET PRINCIPALE

! CHARGE D'ETUDES NIVEAU 2

! CHARGE D'ETUDES

! CHARGE D'ETUDES TECHNIQUES N 2

! TECHNIQUES PRINCIPAL

! FORMATEUR PRINCIPAL

! CHEF DE SECTEUR

! ATTACHE DE DIRECTION

! EVALUATION

! CHEF DE PROJET

! CONTROLEUR

! EVALUATION

- CHIEF DE SERVICE CENTRAL, DRE,
- AGENCE CENTRALE ET PRINCIPALE
- CHIEF DE PROJET TOUTES SPECIALITES
- CONDUCTEUR DE TRAVAUX
- AUDITEUR
- ARCHITECTE
- T.S. EN ASSISTANCE SOCIALE ET ASSISTANTE SOCIALE
- EVALUATEUR DE PROJETS
- TRADUCTEUR TECHNIQUE
- PERSONNEL DES CATEGORIES 15 ET PLUS NON REPRIS CI-DESSUS

ARTICLE X : L'annexe n° 8 portant barème des frais de mission à l'intérieur du territoire national est modifiée comme suit :

REGIONS	GROUPES	DEJEUNER	DINER	DECOUCHER	JOURNEE COMPLETE
NORD DU PAYS	I	DA 125.	DA 125.	DA 230.	DA 480.
	II	DA 160.	DA 160.	DA 280.	DA 600.
SUD DU PAYS	I	DA 160.	DA 160.	DA 260.	DA 600.
	II	DA 200.	DA 200.	DA 320.	DA 720.

ARTICLE XI : Les dispositions du présent Accord prennent effet à compter du 1er Janvier 1993.

S'agissant de l'article 8 ci-dessus, la Prime de Fin d'Exercice susceptible d'être versée en 1993 prendra comme référence l'exercice 1992.

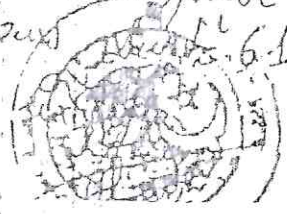
ARTICLE XII : Le Présent Accord est déposé pour enregistrement auprès de l'Inspection du Travail et du Greffe du Tribunal d'Alger-Centre.

Fait à Alger, le

Le Présent Accord à la Convention Collective N° 10 etabli le 07/08/1991 a été déposé auprès de mes services en date du 17 SEPT 93

Fait à Alger le

*Present Accord a été déposé
Enregistré le jour 19/Septembre
1993 sous*



[Handwritten signature]

B. NESTORLOU

TRIBUNAL D'ALGER Centre

- LES SIGNATAIRES -

EMPLOYEURS

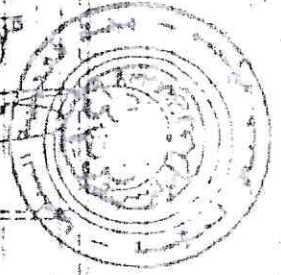
ORGANISATION SYNDICALE



PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Charles BENHALIMA

قائمة نقابة المهندسين
الذين هم من المصنفين
المؤهلين للمهام



BNP

[Handwritten signature]
TEP/PC/CHT

محمد زويبيكري

[Handwritten signature]

C - P - A

[Handwritten signature]

C.P.A.

[Handwritten signature]

C.N.C.P

[Handwritten signature]

A. MESSAOUD
[Handwritten signature]

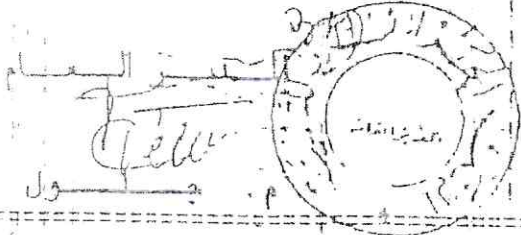
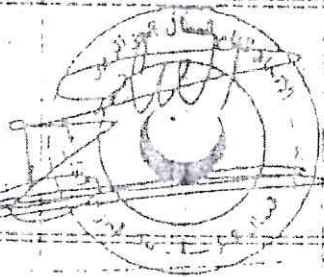
BA/BA

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

BEA

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

ET EN VERTU DE LA CONVENTION SUIVANTEMENT
REPRESENTÉS PAR :

Monsieur *Abdelhak* **HADDI BOUZID**, Directeur du Personnel et des
Affaires de la Banque de l'Agriculture et du Développement
« BADA »

Monsieur *Abdelrahmane* **BENKHALIFA**, Directeur des Ressources
Humaines de la Banque Nationale d'Algérie « BNA »

Monsieur *Mohamed* **BABA AMUR**, Directeur des Ressources
Humaines du Crédit Populaire d'Algérie « CPA »

Monsieur *Mohamed* **DIABALLAH**, Directeur des Ressources
Humaines de la Caisse Nationale d'Épargne et d'Épargne
« CNE »

Monsieur *Rachid* **GUECHTOULI**, Directeur du Personnel et des
Affaires de la Banque Algérienne de Développement « BAD »

Monsieur *Mohamed* **KHARROUBI**, Directeur du Personnel et des
Affaires de la Banque de Développement Local « BDL »

Représentant des **SYNDICATS UNIS** D'ouvriers
Ressources Humaines de l'Établissement de P. L. (partie A)
d'Algérie « BEA ».

POUR LES EMPLOYÉS ET

NIKE *Ramdane AIT BETHAOUNE*
Rabah AMARA
Derradji TANDJALOU
Hafid BOUGRAH
Belmichel MADJOUNI
Ali MEDDOUB
Mohamed ZOUBIRI
Rachid FAIZI

POUR L'ORGANISATION SYNDICALE « UGTA »

A l'issue des réunions de concertation tenues les 10 et 11
Decembre 1991, a l'effet

- d'arrêter les conditions de mise en place de la grille de
salariales prévues dans la Convention Collective, et
- de définir une démarche une démarche de mise en place
augmentations des salaires de base au titre de l'exercice 1991.

AVANCEMENT A L'ECHELON

En principe, la convention Collective prévoit un système d'avancement d'un (01) échelon tous les deux (02) ans au maximum et au mérite, à compter de sa date d'entrée en service.

2 Cependant, les organisations d'employeurs sensibles à la demande du personnel syndical de tenir compte des situations professionnelles antérieures à la convention, ont accepté de mettre en oeuvre le dit système selon les modalités suivantes :

1) Tout bénéficiaire de cette (02) échelons au maximum tout travailleur en poste n'ayant bénéficié d'aucune promotion entre le 01/01/1985 (date de mise en oeuvre du S.G.T) et le 31/12/1990.

2) Tout bénéficiaire d'un échelon au maximum tout travailleur en poste n'ayant bénéficié d'aucune promotion depuis le 01/01/1989.

IL DEMEURE ENTENDU QUE LES TRAVAILLEURS AYANT BENEFICIE D'UNE PROMOTION EX 1991 NE SONT PAS CONCERNES PAR CETTE MESURE.

Le Comité de Direction des PBI a décidé de créer une prime de responsabilité individuelle au profit de l'ensemble des PBI de l'échelle 101 qui sera versée par le Comité de Direction des PBI à la fin de l'année 1982.

Les critères de mérite et les taux de bonification seront déterminés par le Comité de Direction des PBI en concertation avec l'organisme employeur.

II - CRITÈRES DE BONIFICATION INDIVIDUELLE ET TAUX

Conformément à l'esprit ayant présidé aux négociations de la Convention collective concernant ce point précis il a été établi que les PBI ne revêtent aucun caractère général et ne peuvent donc bénéficier d'une attribution systématique de la prime de travailleur.

De ce fait le PBI devant sanctionner la démission d'un particulier ou d'un travailleur, seront mis en accord au sein de chaque organisme employeur par une concertation entre le Directeur Général et le / ou les partenaires syndicaux concernés.

III - PRIME DE RESPONSABILITE

Les deux parties ont pris acte de la formulation de la Convention Collective conférant explicitement au Conseil d'Administration de chaque organisme employeur, la détermination des critères et des fonctions bénéficiaires de la prime de responsabilité.

Le Comité de Participation des Employés (CPE)

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE LA PRIME

Les modalités de la prime sont définies dans le règlement de la prime. La prime est versée à la fin de l'année civile, après avis du Comité de Participation des Employés (CPE) et après avis du Comité de Direction. La prime est versée en fonction du volume d'affaires destinées à la clientèle des bénéficiaires par les agences au cours de l'année civile.

- a) Des actions planétaires de promotion de produits ou
- b) Une amélioration des performances commerciales des agences au cours d'un exercice donné.

Le Comité de Direction des différents objectifs à atteindre et élabore des plans (par agence) qui ne font valoir par la mise en oeuvre immédiate d'une telle formule. Les deux parties ont convenu de poursuivre leurs concertations durant le premier semestre de l'année 1992 pour encadrer définitivement les modalités d'attribution de cette prime.

VI - RELEVEMENT DES SALAIRES DE BASE

Les deux parties ont pris acte de l'accord interprofessionnel de l'Union Générale des Employés (UGE) au titre duquel les Salaires Minimums d'Activité (SMA) sont relevés à 3000 DA à compter du 01/01/1992 et 3500 DA à compter du 01/01/1993.

2. Les critères devant assurer l'attribution de cette partie rattachant à :

- 1. les responsabilités de gestion et de contrôle ;
- 2. les responsabilités de gestion et de contrôle ;
- 3. les responsabilités de gestion et de contrôle ;
- 4. les responsabilités de gestion et de contrôle ;

2. Les critères devant assurer l'attribution de cette partie rattachant à :

- * L'octroi des crédits
- * La responsabilité sur les effectifs
- * La responsabilité sur la gestion du patrimoine
- * La responsabilité en matière de contrôle

Les taux de prime à proposer dans ce cadre aux cadres de l'Administration sont, selon les niveaux de responsabilité et leur caractère national, régional ou d'agence de :

- * de 20 à 25% du salaire de base pour les niveaux N-4, N-3 et N-2 (central)
- * de 15 à 20% du salaire de base pour les niveaux N-1 et N-1 (régional)
- * de 10 à 15% du salaire de base pour les niveaux N-2 et N-1 (agence)

Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 113 du 12 août 1980 relative à la négociation collective et de la loi n° 113 du 12 août 1980 relative à la négociation collective et de la loi n° 113 du 12 août 1980 relative à la négociation collective.

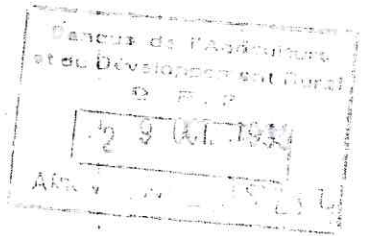
1. Les relèvements ci-dessus seront appliqués en valeur monétaire (500 DA deux fois) à l'ensemble des travailleurs des banques et établissements financiers et intégrés au salaire de base.
2. En conséquence, les discussions sur la révision de la valeur du point indiciaire, programmées pour le 01.07.1992 au titre de la Convention Collective, sont ainsi reportées au mois d'Octobre 1992 avec effet pour 1993.

Le présent accord constitue une annexe de la Convention collective, les formalités d'enregistrement et de publicité sont à la diligence de chacune des deux parties.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A. B. E. F.

Le Secrétaire Général.

N.R. 315 / 95



14 OCT 95
A. B. E. F.
1560

Alger, le 19 Octobre 1995

MA de Choua
A. Boujelal

Président
Secrétaire
Messieurs les PDG des
Banques et de la CNEP

Objet: Avenant à la convention collective.

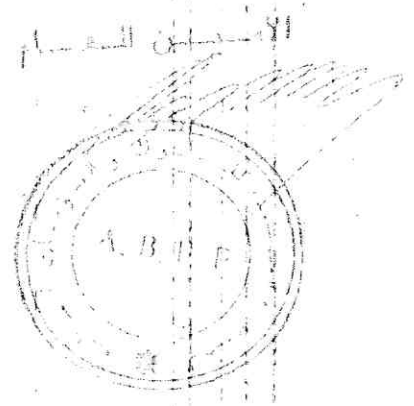
J'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint l'avenant n° 3 à la convention collective dément enregistré auprès de l'Inspection du Travail et déposé auprès du Greffe du Tribunal d'Alger

Cet avenant officialise et confère une assise légale aux dernières négociations salariales.

Salutations distinguées

Le Secrétaire Général

A. BENKHALFA



6

ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL
RELATIF AVENANT N° 3 A LA CONVENTION COLLECTIVE

Les parties à la Convention collective, représentées,

Pour les employeurs, par l'Association Professionnelle des Banques et des
Etablissements Financiers « A.B.E.F. », d'une part

Et,

Pour, l'Organisation syndicale UGTA, Fédération des Travailleurs de
Finances et du plan, par la Coordination Intersyndicale des Banques et
Etablissements Financiers, d'autre part;

Tenant des enseignements pertinents de la gestion du dispositif conventionnel et
tenant compte des préoccupations des partenaires sociaux,

Ont convenu ce qui suit :

II. DISPOSITIONS VIOLÉES

ARTICLE I - L'article 34 de la Convention Collective comprend :

« Article 34-1 : Le salaire de base du travailleur est déterminé par l'indice auquel il est rattaché, lequel indice résulte :

- de l'indice de base affecté à son poste de travail et,
- des échelons obtenus dans le cadre de l'avancement et,
- des points de bonification acquis ».

« Article 34-2 : La grille des indices de base est annexée à la présente convention.

Ces indices constituent la borne minimale de la plage indiciaire fixée dans la grille des échelons d'avancement annexée à la présente convention.

L'indice maximum y est établi de façon qu'un travailleur n'ayant subi aucun retard dans le rythme de l'avancement, l'atteigne, au plus tard, à l'issue de vingt (20) années de service.

Le rythme d'avancement est d'une échelon tous les deux ans ou maximum et au mérite ».

Article 34-3 : La valeur du point indiciaire est fixée et révisée annuellement par accord salarial séparé en tenant compte notamment des capacités financières des Organismes Employeurs Signalaires.

Dans ce cadre, la valeur du point indiciaire est fixée à 26,00 DA à compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE II - L'article 39 de la Convention Collective est modifié comme suit :

« Article 39 : L'indemnité de transport, versée mensuellement aux travailleurs résidents y compris un (01) kilomètre de leur lieu de travail est réglée comme suit à compter du 1er janvier 1995 :

0,5 (1) DA/km x distance à parcourir jusqu'à et le lieu de travail x 2 (paie de base) x 22 jours ouvrables ».

ARTICLE III - L'article 49 de la Convention Collective est modifié comme suit :
« Article 49 : L'indemnité de panier et de restauration, servie à titre de contribution de l'employeur à la restauration du personnel, est portée à DA 1.600 mensuellement à compter du 1er Janvier 1997 »

ARTICLE IV - L'article 41 de la Convention Collective est complété et modifié comme suit :

« Article 41 : Les frais de repas sont actualisés à raison de 20 % par repas.

Pour les frais d'hébergement (démourant), les indemnités sont maintenues aux taux actuels ; cependant, les travailleurs, tous grades confondus, peuvent dans ce cadre bénéficier du remboursement des frais d'hôtel (maximum trois étoiles et en cas d'indisponibilité quatre étoiles) sur présentation de facture.

Le barème actualisé des frais de mission est joint en annexe.

L'indemnité kilométrique est portée à DA 4,00/km avec suppression de la référence aux 50 Km fixés initialement pour pouvoir en bénéficier. Elle est servie sur la base d'un ordre de mission dûment établi par l'autorité compétente ».

ARTICLE V - L'indemnité d'utilisation de véhicule personnel est actualisée comme suit, à compter du 1er Janvier 1995 :

1er palier	de DA 1.100, porté à DA 1.400/mensuellement
2ème palier	de DA 900, porté à DA 1.200/mensuellement
3ème palier	de DA 700, porté à DA 1.000/mensuellement

ARTICLE VI - L'article 48 de la Convention Collective est complété et modifié comme suit :

« L'article 48 : L'indemnité de zone est portée à 20 % à compter du 1er Janvier 1995 et pourcentage du salaire de base. Elle est servie aux travailleurs exerçant dans les localités fixées par décret exécutif n° 14.000 du 14 Juin 1991 »

II - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE VII. - La valeur du point indiciaire est fixée et dressée à DA 20 (un) point, avec absorption des S.M.A et de la première tranche des augmentations pécuniaires de 20 % des salaires de base, intégrée également la dernière tranche prévue pour le 1er juillet 1995.

ARTICLE VIII. - Le retour à une valeur du point indiciaire unique procède de la réintégration de toute décision salariale dans le dispositif conventionnel en vigueur. Ainsi, toutes mesures salariales futures devront s'inscrire dans le cadre conventionnel et notamment l'article 34-3 susvisé.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE IX. - Il est attribué, à titre correctif et à compter du 1er janvier 1995, des échelons à raison de :

deux (02) échelons pour les catégories 8, 9 et 10,

trois (03) échelons pour la catégorie 7,

quatre (04) échelons pour les catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Cette attribution en faveur des travailleurs occupant des postes classés dans les catégories susvisées, n'affecte pas leurs potentiels échelons d'ancienneté et n'affecte pas les nouvelles recrues d'autre part.

ARTICLE X - Il est procédé, à la correction formelle de l'article 23 modifié de la Convention Collective »e, par l'insertion du décès d'ascendant, descendant et collatéral direct du conjoint du travailleur, parmi les événements familiaux donnant lieu à trois jours ouvrables d'absences rémunérées.

ARTICLE XI - Le présent accord est déposé pour enregistrement auprès de l'Inspection du Travail et du Gieffe du Tribunal d'Alger-Centre.

Fait à Alger, le

PAR LES EMPLOYEURS

Le Président de la Commission
des Ressources Humaines
de l'A.B.E.F

M. OUIS



L'ORGANISATION SYNDICALE
UGTA

Le Coordinateur des Syndicats des
Banques et Etablissements Financiers

- 7 -
SIGNATAIRES DE L'AVENANT N° 3
DE LA CONVENTION COLLECTIVE

EMPLOYEURS

BADR

BNA

BEA

BDL

BAD

CPA

CNEP

Hépar OUARET
EL BARAKA

REPRESENTANTS DE
L'ORGANISATION SYNDICALE

H. BOUSGRAB

Abd Rahim Ouareg

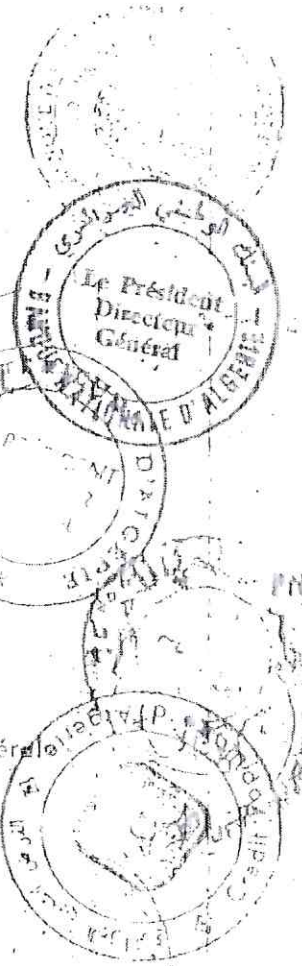
BAHMO TAYOUB

M. MALEK

Rachid Fayz

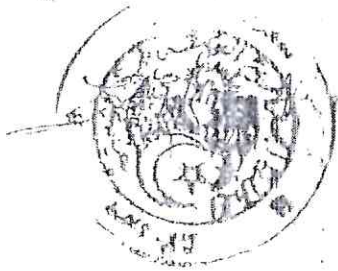
LAKHAR AL

42/10
Fayz



Le Présent avenant N° 3 à la Convention Collective
des banques et établissements financiers, européenne
par nos sources sur le N° 1000 du 26/05/00
a été enregistré par nous le CNPD à l'adresse
inspectrice principale du travail, Bureau de
Mouad Alayr

Le present Accord collectif de travail
a été déposé et enregistré au Tribunal
le jour le : 23.09.95, sous le n° 154



TRIBUNAL D'ALGER - Section Sociale

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A.B.E.F.

Secrétariat Général

- ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL
PORTANT AVENANT N° 4
A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES BANQUES

ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL
PORTANT AVENANT N° 4 A LA
CONVENTION COLLECTIVE
DES BANQUES

parties à la convention collective représentées pour les employeurs par :
Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers
(A.P.B.E.F.)

D'une part,

Coordination Syndicale des Banques et des Etablissements Financiers pour
l'Organisation Syndicale UGTA

D'autre part.

PROCES VERBAL DE REUNION

Consécutivement aux réunions tenues respectivement les 12 et 19 du mois de Septembre de l'Année 2002, au Siège du C.P.A. et de la B.A.D.R, regroupant le Comité d'harmonisation élargi aux Directeurs des Ressources Humaines des Banques, ainsi que les Représentants de la Coordination des Enfants de Chouhadas afin de dégager un dispositif commun d'encadrement relatif à la mise en œuvre des dispositions contenues dans la Loi N° 99 07 relative au Moudjahid et Ayants droits.

Ces Réunions font suite à :

- La première application décidée dans le cadre de l'A.B.E.F. (C.R.H.) et conformément aux Procès Verbaux N°65 du 04.08.99 et N° 87 du 26.10.99.

- La mise en œuvre du Nouveau Répertoire,

- Les Doléances introduites par la Coordination des Enfants de Chouhadas,

- Le dernier Procès Verbal N° 37 du 07 MAI 2002 de l'A.B.E.F. (C.R.H.) mettant à la charge de chaque Banque la prise en charge des Doléances de la Coordination des Enfants de Chouhadas.

Après un large débat entre les Membres du Comité d'harmonisation et les Directeurs des Ressources Humaines et après la mise en relief d'un certain nombre de problèmes techniques, l'ensemble des Membres Présents, ont retenu la démarche et les principes généraux suivants :

- 1 - L'ensemble des agents concernés par cette Opération sera l'objet d'une Décision de Reclassification avec Mention Spéciale "Application de la Loi Moudjahid et Chahid.
- 2 - La Décision de Reclassification, ne portera pas sur le changement d'intitulé de Poste, mais sur la Classification uniquement du poste, objet de la Promotion (Vocation Salariale).
- 3 - Les Agents seront maintenus sur l'ancien poste et émargeront sur l'Indice du nouveau (Valeur Indiciaire de Deux (02) Catégories).

convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Présent avenant a pour objet, dans le cadre de la gestion de la convention collective, de formaliser sur le plan légal, l'accord conjoint intervenu entre les parties concernant l'actualisation de certaines composantes salariales.

Article 2 : Prime de panier

L'article 44 de la convention collective est modifié comme suit :

« Indemnité de panier et de restauration servie à titre de contribution de l'employeur à la restauration du personnel est portée à 2.200 DA mensuellement. »

Article 3 : Prime de caisse

L'article 43 de la convention collective est modifié comme suit :

« Est attribué une indemnité de caisse d'un montant de 1.000 DA par mois aux caissiers permanents et 500 DA par mois aux caissiers occasionnels et caissiers manipulateurs. »

Article 4 : Indemnité d'utilisation de véhicule personnel

L'article 40 de la convention collective est modifié et complété comme suit :

« Les travailleurs dont la fonction nécessite l'utilisation habituelle d'un véhicule qui ne peut être mis à leur disposition par l'employeur perçoivent lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel, une indemnité dite de véhicule. Le montant mensuel de l'indemnité de véhicule est fixé à 1.400 DA. »

« La liste des fonctions ouvrant droit à l'indemnité de véhicule, figurant en annexe 07 de la convention collective est modifiée en conséquence. Elle est jointe au présent avenant. »

Mandje

l'indemnité ne peut faire l'objet d'aucune révision à l'avenir, ni pour son montant, ni pour les fonctions y ouvrant droit et sera maintenue en l'état jusqu'à la refonte du système de rémunération dans sa globalité.

L'indemnité de véhicule est suspendue lorsque le travailleur bénéficiaire ne dispose plus de véhicule ou que le véhicule est immobilisé pendant une période supérieure à un mois.

Les travailleurs en arrêt de travail ou accident de travail continuent de bénéficier de l'indemnité de véhicule pendant un délai maximum d'un mois.

Article 5: Indemnité de transport

L'article 39 de la convention collective est modifié comme suit :

L'indemnité de transport, versée mensuellement aux travailleurs résidents à plus d'un (01) kilomètre de leur lieu de travail, est calculée par référence aux NTF comme suit :

$\text{Indemnité} = \text{DA/Km} \times \text{distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail} \times 2$
(aller-retour) $\times 22$ jours ouvrables.

à compter du 1er Juillet 1996 : valeur DA/Km : 0,5372 DA.

à compter du 1er Septembre 1996 : valeur DA/Km : 0,7009 DA.

à compter du 1er Décembre 1996 : valeur DA/Km : 0,7710 DA.

La modification intervient en application des décrets n° 96-38 du 15 Janvier 1996 et n° 96-263 du 29 Juillet 1996.

Article 6: Prime de nuisances

L'article 38 de la convention collective est modifié comme suit :

L'indemnité de nuisances rattachée au poste et comprenant quatre (04) catégories (danger, pénibilité, salissure, insalubrité) sera octroyée sur la base de 3 % du salaire de base par composante aux titulaires des fonctions de travail fixés à l'annexe 4 de la convention collective, jointe au présent document.

Article 7 - Indemnité d'expérience professionnelle

L'article 46 de la convention collective est complété comme suit :

« La période du service national accompli est prise en compte, même si elle n'est pas mentionnée sur le bulletin de paie, conformément à la relation de travail, au titre de l'IEP et ce depuis le 1er Janvier 1988 ».

Article 8 - Indemnité de zone

L'article 48 de la convention collective est complété comme suit :

« Le but d'uniformiser les modalités d'application, des décrets n° 69-42 du 10 Avril 1969 et 82-183 du 15 Mai 1982, explicités par la circulaire du Ministère du Travail n° 0832210 du 2 Juillet 1985 relative au maintien de l'indemnité de zone dite « prime des Aurès », il est décidé d'appliquer ces dispositions comme suit :

Localités concernées : Batna - Barika - Arris - Kais - Merouana - Boussadous.

Montants :

Directeurs : 800 DA/mois
Cadres : 600 DA/mois
Exécution : 400 DA/mois.

Personnel concerné : tous les personnels des banques travaillant dans les localités précitées ouvrent droit à cette indemnité à compter de la mise en vigueur du présent avenant. »

Article 9 : Date d'effet

« Les dispositions du présent accord collectif, portant avenant n° 4 à la convention collective des banques, prennent effet, sauf en ce qui concerne les articles 5 & 7 ci-dessus, à compter du 1er Janvier 1996. »

10 - Dépôt et enregistrement

Le présent accord est soumis aux formalités de dépôt et d'enregistrement
de l'inspection du travail et du greffe du tribunal de la wilaya d'Alger.

Fait à Alger, le 19 NOV 1996

Coordination Syndicale
des Banques et Établissements
Financiers

Le Président

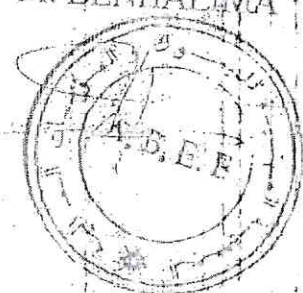
R. FAIZI



Pour l'Association Professionnelle
des Banques et Établissements
Financiers (A.B.E.F.)

Le Président

M. BENHALOUA



[Faint handwritten text, likely a copy of the agreement or a note]

الجمعية المهنية للبنوك والمؤسسات المالية

19 NOV 1996

20/11/96

PHONE NO. : 2132542031

JUL 15 1997 11:30 AM

Association Professionnelle
des Banques et Etablissements
Financiers

Coordination Syndicale
des Banques et Etablissements
Financiers

DT/93

ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL
PORTANT AVENANT N° 5
A LA CONVENTION COLLECTIVE

Les parties à la Convention Collective,

mettant en oeuvre le communiqué conjoint Ministère des Finances/Fédération
des Travailleurs des Finances et du Plan du 7 Juillet 1997,

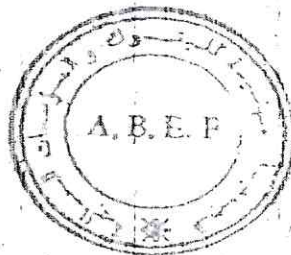
Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 34 de la Convention Collective des Banques et des
Etablissements Financiers restructuré par l'avenant n°3 est modifié dans son
dernier paragraphe comme suit :

La valeur du point indiciaire est fixée à 27 dinars à compter du 1er Mai 1997.

Article 2 : Le présent accord est déposé pour enregistrement auprès de
l'Inspection du Travail et du Greffe du Tribunal d'Alger Centre.

Fait à Alger, le 09 JUL 1997



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

الجمعية المهنية
للمؤسسات المالية

Secrétariat Général

N. Réf. 85 /DT/2004

2004/

Accord Salarié 6

الاتفاق الجماعي للعمل
المتضمن للملحق رقم 6 للاتفاقية الجماعية
للبنوك والمؤسسات المالية

مارس 2004
10

في الطرفان على ما يلي

مادة رقم 1: الموضوع

تطبيقا لأحكام الاتفاقية الجماعية للبنوك والمؤسسات المالية، يهدف هذا الملحق إلى إضفاء الطابع القانوني للاتفاق المشترك بين الطرفين المبرم بتاريخ 23 مارس 2004 والخاص برفع قيمة بعض مكونات نظام الأجور.

مادة رقم 2: قيمة النقطة الاستدلالية

تعديل المادة رقم 34 من الاتفاقية الجماعية للبنوك والمؤسسات المالية المعدلة بالمحلق رقم 5، كما يلي:

تحدد قيمة النقطة الاستدلالية بثمانية وعشرون (28) دينيرا.

مادة رقم 3: تعويض النقل

تعديل المادة 39 من الاتفاقية الجماعية للبنوك والمؤسسات المالية، المعدلة بالمحلق رقم 5 كما يلي:

يحدد تعويض النقل المدفوع شهريا إلى العمال حسب المسافة بين مقر السكن ومقر العمل كما يلي:

- 1000 دج/ شهريا بالنسبة للمسافة التي تساوي 10 كلم وأقل.
- 1500 دج/ شهريا بالنسبة للمسافة التي تفوق 10 كلم وأقل من 30 كلم.
- 2000 دج/ شهريا بالنسبة للمسافة التي تفوق 30 كلم.

لا يمكن منح هذا التعويض مع تعويض استعمال السيارة الخاصة.



سادة رقم 4 : تعويض استعمال السيارة الخاصة

تعديل المادة رقم 40 للاتفاقية الجماعية للبنوك والمؤسسات المالية ، المعدلة
بالملاحق رقم 3، في فقراتها 02 و 03 كما يلي:

يحدد المبلغ الشهري لاستعمال السيارة الخاصة بـ 2500 دج.

الأعوان المعفيون بهذا التعويض هم الذين صنفوا من قبل في الاتفاقية
الجماعية والمرتبين في القسم 03/III فما فوق.

سادة 5 : تعويض مصاريف المهمة داخل التراب الوطني

تعديل المادة 41 من الاتفاقية الجماعية للبنوك والمؤسسات المالية، المعدلة
بالملاحق رقم 03 كما يلي:

يطبق أحكام المرسوم التنفيذي رقم 03/265 المؤرخ في 2003/01/31
المعدل والمكمل للمرسوم رقم 91/500 المؤرخ في 1991/12/21 المحدد
شروط منح المنحة التعويضية الخاصة بالمصاريف المنفقة من طرف
الأعوان أثناء قيامهم بالمهام المأمورة داخل التراب الوطني.

وأحد الحدود اليومية لمصاريف المهمة المنبثقة عن هذا النص التشريعي
المكيف لتصنيف المستخدمين في الملاحق رقم 1.

يرتفع التعويض الكيلومترى إلى 15 دينار/كلم في حالة استعمال السيارة
الخاصة أثناء أداء المهام المأمورة، مع إلغاء الأخذ بعين الاعتبار مرجع
الخمسين (50) كلم المجددة ابتدائيا لأجل الاستفادة من هذا التعويض.

يتمتع هذا التعويض على أساس أمر بمهمة محرر و ممضي من طرف
السلطات المختصة



المادة 6 : تعويض الأنشطة المتصلة بالتدفقات النقدية

تعديل المادة 43 من الاتفاقية الجماعية للبنوك والمؤسسات المالية، المعدلة بالمحلق رقم 4، كما يلي:

يمنح تعويض الأنشطة المتصلة بالتدفقات النقدية بمبلغ 1500 دج/شهريا الى أبناء الصناديق الدائمين وبمبلغ 800 دج/شهريا لمستحقي الشيك المعالجين للنقود وأبناء الصناديق الظرفيين.

المادة 7 : تعويض الوحدة الغذائية (السلة)

تعديل المادة رقم 44 من الاتفاقية الجماعية للبنوك والمؤسسات المالية، المعدلة بالمحلق رقم 4، كما يلي:

يحدد تعويض الوحدة الغذائية الممنوح كمساهمة من طرف رب العمل للاطعام باستخدام 180 دج/يوميا، أي 3960 دج/شهريا.

المادة 8 : منحة الأجر الوحيد

تكمل المادة 55 من الاتفاقية الجماعية للبنوك و المؤسسات المالية كما يلي:

يمنح للمستفيد الذي قرينه لا يمارس نشاطا نو اجرا، منحة شهرية الأجر الوحيد بقيمة 400 دج/شهريا، وذلك طبقا لأحكام المرسوم رقم 04/28 المؤرخ في 2004/02/14 المعدل للمرسوم 56/75 المؤرخ في 23.03.1965 والمحدد لنسبة منحة الأجر الوحيد.





رقم 64/04
دكتة رقم
تمقتن الرئيس
مختات

9. علاوة نهاية المسلك المهني

تتمثل وتعدل المادة 55 ثانياً المدرجة في الاتفاقية الجماعية للبنوك والمؤسسات المالية بالملحق رقم 2 كما يلي:

طريقة حساب وشروط منح علاوة نهاية المسلك المهني هم متوافقون حسب التعيينات المدرجة في الملحق رقم 2 من هذا الملحق وذلك بالنسبة إلى كافة المؤسسات الموقعة للاتفاقية الجماعية.

10. سر بيان المفعول

يسري مفعول أحكام هذا الاتفاق الجماعي المتضمن ملحق رقم 6 للاتفاقية الجماعية للبنوك والمؤسسات المالية ابتداء من أول (01) جانفي 2004، ما عدا المادتين رقم 4 و 7 المذكورتين اعلاه اللتان تدخلن حيز التطبيق ابتداء من 31 ماي 2004.

11. الإيداع والتسجيل

يوضع هذا الاتفاق الجماعي إلى إجراءات الإيداع والتسجيل لدى مقتضية العمل بكتابة الضبط بمحكمة ولاية الجزائر.

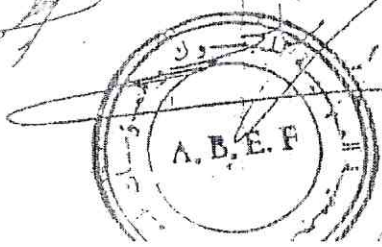
حرر بالجزائر، في 26 JUN 2004

عن الجمعية المهنية للبنوك والمؤسسات المالية

عن التسمية النقابية للبنوك والمؤسسات المالية

عن الرئيس
الأمين العام
عبد الرحمن بن خليفة
رئيس لجنة الموارد البشرية
محمد ويس

الرئيس
رشيد فاري



Coordination UGTA des Banques
LE PRÉSIDENT
Rachid FAIZI



الملاحق رقم 1

الملاحق رقم 6 للاتفاقية الجماعية للدعوى والمؤسسات المالية

المرتبة 3	المرتبة 2	المرتبة 1
الوظائف السامية	الأعوان المرتبين من القسم \leq III/7 والقسم \geq IV/11	الأعوان المرتبين من القسم I إلى القسم III/6
غذاء: 250 دج عشاء: 250 دج إيواء: 800 دج النسبة الكاملة: 1300 دج	غذاء: 400 دج عشاء: 400 دج إيواء: 1.200 دج النسبة الكاملة: 2000 دج	غذاء: 250 دج عشاء: 250 دج إيواء: 800 دج النسبة الكاملة: 1300 دج
غذاء: 800 دج عشاء: 800 دج إيواء: 2500 دج النسبة الكاملة: 4100 دج	غذاء: 500 دج عشاء: 500 دج إيواء: 1500 دج النسبة الكاملة: 2500 دج	غذاء: 450 دج عشاء: 450 دج إيواء: 1100 دج النسبة الكاملة: 2000 دج



EMENTS FINANCIERS

البنك
والخدمات المالية
الإستراتيجية

172004



23 MARS 2004

**PROCES-VERBAL DE CLOTURE DES NEGOCIATIONS
SALARIALES**

LE 23.03.2004

**NOTE SUR L'HARMONISATION DES CONDITIONS D'OCTROI
DE L'ALLOCATION DE FIN DE CARRIERE AUX PERSONNELS
DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

ANNEXE 02

1. Conditions de Base

Pour bénéficier de l'Allocation de Fin de Carrière, qui valorise la fidélité à l'établissement, dans le cadre d'un départ à la retraite, l'agent doit cumuler à la date de mise à la retraite, au moins, cinq (05) années de présence au sein de la Banque.

2. Mode de Calcul de l'Allocation de Fin de Carrière

Le montant de l'Allocation de Fin de Carrière varie de trois (03) à dix huit (18) mensualités, au prorata du nombre d'années de présence effective de l'agent au sein de la Banque ou de la Banque, mère lorsqu'il y a eu restructuration.

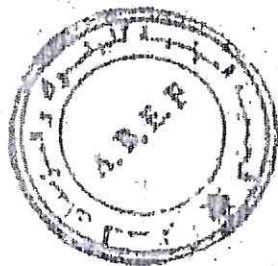
Le montant de l'Allocation est arrêté comme suit :

Nombre de Mensualités à Verser	Nombre d'Années de Présence à la Banque.
03 mois	05 ans
04 mois	06 à 07 ans
05 mois	08 à 09 ans
06 mois	10 à 11 ans
07 mois	12 à 13 ans
08 mois	14 à 15 ans
09 mois	16 à 17 ans
10 mois	18 à 19 ans
11 mois	20 à 21 ans
12 mois	22 à 23 ans
13 mois	24 à 25 ans
14 mois	26 à 27 ans
15 mois	28 à 29 ans
16 mois	30 à 31 ans
18 mois	32 ans et plus

3. Assiette de Calcul de l'Allocation de Fin de Carrière :

L'Allocation de Fin de Carrière est exonérée de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et est calculée sur la base des éléments cités ci-après, en tenant compte du dernier salaire perçu par l'agent durant sa dernière année d'exercice.

- Salaire de Base ;
- Indemnité de l'Expérience Professionnelle ;
- Indemnité Complémentaire du Revenu.



Procès Verbal de la Réunion de la
Commission des Ressources Humaines
Le 02 novembre 2004

La Commission des Ressources Humaines s'est réunie le 02 novembre 2004 sous l'égide de son Président Monsieur OUIS Mohamed et en présence de Monsieur Abderrahmane BENKHALFA, Secrétaire Général de l'ADEL. Les membres avec émargement figure en annexe.

L'ordre du jour portait sur les points suivants :

- a) Examen final de la revendication concernant l'IEP au profit des veuves et enfants de chahid
- b) Divers.

Cette réunion fait suite à des concertations antérieures organisées au sein de la CRH à la demande de certains établissements-membres.

Après des débats, les membres de la CRH ont abouti aux conclusions suivantes :

A- I.E.P / Veuves et Enfants de Chahid :

1. La CRH a noté que la revendication des personnels concernés s'appuie sur l'assimilation systématique de la période de la lutte armée (07 années) à un travail effectif en vertu de l'article 42 de la loi 99-07 du 05 avril 1999.
2. L'application de cette mesure est soumise à l'appréciation des organes d'administration et/ou de direction des banques et des établissements financiers.

Ressources Humaines considère que cette application n'est logiquement envisageable que si elle porterait simultanément sur les trois (03) volets suivants :

- Prise en compte d'une indemnité d'Expérience Professionnelle équivalente à sept (07) années d'activité avec effet au 1^{er} janvier 1999 (le salaire de base considéré est celui du 31 décembre 1998).
- Les années d'ancienneté ainsi valorisées seraient intégrées dans l'assiette de la prime de fin de carrière.
- Ces années étant considérées comme travail effectif rentreraient dans le décompte des années ouvrant droit à l'allocation de fin de carrière.

4. Il demeure entendu qu'en cas d'application, des régularisations seraient opérées pour les personnels qui étaient en activité entre les années 1999 et 2004.

B- Avenant n°5 à la Convention Collective :

En ce qui concerne le dernier avenant à la convention collective, les membres de la commission ont convenu d'apporter les aménagements suivants :

- 1)- Le décompte des années ouvrant droit à l'allocation de fin de carrière couvre les périodes de détachement ou de mise en position d'activités au sein des banques durant les périodes antérieures à la date de départ à la retraite.
- 2)- La correction des dates d'effets portées par omission dans l'avenant.
- 3)- L'octroi de l'indemnité d'utilisation du véhicule personnel pour des missions commandées à hauteur d'un plafond kilométrique fixé à 150 kms (aller et retour).

Ces aménagements formels feront l'objet d'un document rectificatif d'avenant en vigueur.

ANNEXE 01

de l'Avenant n° 6 à la convention collective des Banques et des Etablissements Financiers

BAREME DES FRAIS DE MISSION A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

PALIER	PALIER I	PALIER II	PALIER III
CLASSIFICATION	Agents classés de la classe 1 à la classe ≤ 3/6	Agents classés de la classe 2 3/7 à la classe ≤ 4/11	Fonctions supérieures classe 5
FRAIS			
Frais du Nord	Déjeuner : 250 DA Dîner : 250 DA Hébergement : 800 DA T. IR. Complète : 1.300 DA	Déjeuner : 400 DA Dîner : 400 DA Hébergement : 1.200 DA T. IR. Complète : 2.000 DA	Déjeuner : 600 DA Dîner : 600 DA Hébergement : 2.500 DA T. IR. Complète : 4.100 DA
Frais du Sud	Déjeuner : 450 DA Dîner : 450 DA Hébergement : 1.100 DA T. IR. Complète : 2.000 DA	Déjeuner : 500 DA Dîner : 500 DA Hébergement : 1.500 DA T. IR. Complète : 2.500 DA	

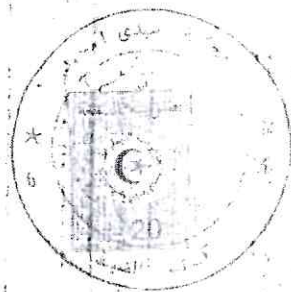
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES
BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Délégation Générale
N. Réf. 69 DI/2006

الجمعية المهنية للبنوك
والمؤسسات المالية
مقرها العامة

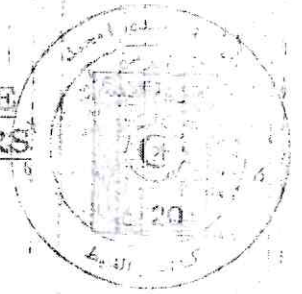
23 JUL. 2006

N° 28
2006



**ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL
PORTANT AVENANT N° 7 A LA
CONVENTION COLLECTIVE DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL PORTANT
AVENANT N° 7 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS



Les parties à la convention collective représentées pour les employeurs
par :

L'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements
Financiers (ABEF)

D'une part ;

ET

La Coordination Syndicale des Banques et Etablissements Financiers
pour l'Organisation Syndicale UGTA

D'autre part ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'Avenant :

Le présent Avenant a pour objet, de formaliser sur le plan légal, l'accord collectif portant sur les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2006, ainsi que l'aménagement de certaines dispositions de la convention collective.

Article 2 : Valeur du point indiciaire :

L'article 34 de la convention collective des Banques et Etablissements Financiers réaménagé par l'article 2 de l'avenant n° 6 est modifié dans son dernier alinéa comme suit :

La valeur du point indiciaire est fixée à 29 dinars; à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 3 : L'ICR :

L'indemnité complémentaire sur le revenu, tel que prévu dans le décret exécutif y afférent est intégré dans le salaire de base.

Cette indemnité est convertie en 18 points indiciaires, pour tout le personnel régi par la convention collective à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 4 : Mensualité dite 13eme mois :

L'article 53 de la convention collective réaménagé par l'avenant n°1 est modifié, dans son intégralité, comme suit :

Il est institué une mensualité dite 13^{ème} mois qui est attribuée aux agents inscrits au tableau des effectifs de l'établissement au 31 décembre de l'année considérée et ce, à l'exception des agents ayant quitté l'établissement en cours de l'année, de leur propre volonté.

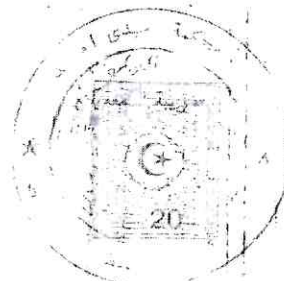
L'inscription au tableau des effectifs n'est pas opposable aux agents décédés, partis à la retraite, mutés, détachés, mis en disponibilité, en formation ou appelés au service national.

Sont exclus du bénéfice de cette mensualité, les agents démissionnaires.

Le montant de la mensualité dite 13^{ème} mois est égale à la moyenne mensuelle des émoluments dus au titre des mois travaillés durant l'année y compris le congé.

Cette mensualité est attribuée, à partir de 2006, en décembre de chaque année aux agents y ouvrant droit au prorata de la période effectivement travaillée durant l'année.

Elle est imposable et non cotisable.



Article 5 : Aménagement de l'article 2 de la Convention Collective :

L'article 2 de la convention collective des Banques et des Etablissements Financiers est complété comme suit :

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Elle s'applique aux travailleurs sans discrimination d'âge, de sexe ou de grade à l'exclusion des cadres dirigeants salariés.

<<Néanmoins, le passage d'un travailleur de l'Etablissement Bancaire ou Financier par un régime spécifique durant sa carrière ne lui fait pas perdre le bénéfice des dispositions prévues dans la convention collective, notamment, lors du départ à la retraite et ce pour les périodes durant lesquelles sa relation de travail a été régie par la convention collective. >>

Les dispositions particulières applicables à certaines catégories de travailleurs, lorsqu'elles ne sont pas définies par voies législatives ou réglementaires, sont précisées autant que de besoin par la présente convention.

Les relations de travail entre les employeurs et leur personnel exerçant éventuellement en dehors du territoire algérien sont régies par les dispositions de la présente convention pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et imposables dans le pays d'accueil . »

Cet aménagement prend effet à compter du 7 juin 2006.

Article 6 : Octroi de l'Allocation de Fin de Carrière :

Conséquemment à l'aménagement de l'article 2 de la convention collective, suscitée, l'annexe n° 2 de l'avenant n° 6 à la convention collective réaménageant l'avenant n°1, pris en application de l'article 55 bis de la convention collective, est complété par une disposition relative aux modalités d'octroi de l'allocation de fin de carrière aux cadres dirigeants

Cette disposition qui prend effet à compter du 7 juin 2006, est reprise en annexe n°2 du présent avenant qui complète et se substitue à l'annexe n°2 de l'avenant n° 6.

Article 7 : Indemnités de frais de mission à l'intérieur du Territoire national

En application de l'article 5, de l'avenant n°6 qui réaménage l'article 41 de la convention collective pris en exécution du décret exécutif n° 92-477 du 26 décembre 1992, la liste des wilayas et communes des régions du sud du pays ouvrant droit aux indemnités compensatrices prévues par les décrets exécutifs n°91-499 et 91-500 du 21 décembre 1991, est complété suivant l'annexe n°1 du présent avenant.

Article 8 : Rectificatif de l'article 10 de l'avenant n° 6

L'article 10 de l'avenant n°6 est rectifié comme suit :

Les dispositions du présent accord collectif portant avenant n° 6 à la convention collective des banques et établissements financiers prennent effet à compter du

janvier 2004, sauf celles de l'article 9 ci dessus qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} mai 2004. »

Article 9 : Prise d'effet :

Les dispositions du présent accord collectif portant avenant n°7 à la convention collective des Banques et Etablissement Financiers, sont applicables à compter du 07 juin 2006 sauf ce qui concerne l'article 2 qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 10 : Dépôt et enregistrement :

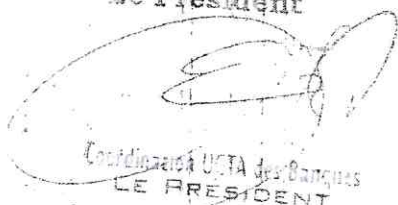
Le présent avenant à la convention collective est soumis au dépôt et à l'enregistrement auprès de l'inspection du travail et du greffe du tribunal de la wilaya d'Alger.

25 JUL 2006

Fait à Alger, le :

P/ la Coordination Syndicale
des Banques et des Etablissements
Financiers

Le Président



Coordination USTA des Banques
LE PRÉSIDENT

Rachid FAÏZI

P/l'Association Professionnelle
des Banques et des Etablissements
Financiers (ABEF)

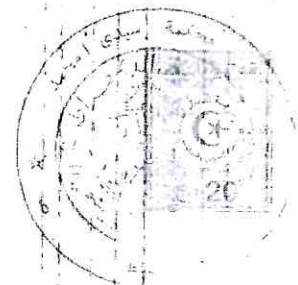
Le Président de la commission
Des Ressources Humaines



Le Délégué Général
De l'ABEF

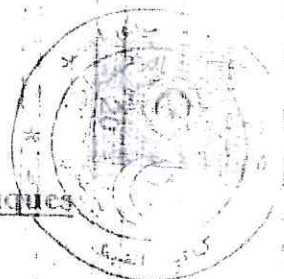


A. BENKHALFA



ANNEXE N°1

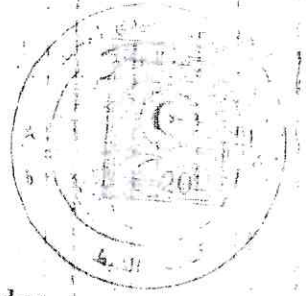
de l'Avenant n°7 à la Convention Collective des Banques et Etablissements Financiers



Liste des wilayas et communes des régions du sud du pays ouvrant
Droit aux indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission
commandée à l'intérieur du territoire national

1. Wilaya d'ADRAR
2. Wilaya de LAGHOUAT
3. Wilaya de BISKRA les communes rattachées aux daïras de :
 - Sidi Okba
 - Zeribet El Oued
 - Mechenouche
 - Ouled Djelal
 - Sidi khaled
4. Wilaya de BECHAR
5. Wilaya de TAMENGHASSET
6. Wilaya de TEBESSA les communes rattachées aux daïras de :
 - Bir el Ater
 - Negrine
 - Oum Ali
7. Wilaya de DJELFA les communes rattachées aux daïras de :
 - Messad
 - Ain El Ibel
 - Faidh el Botma
8. Wilaya de M'SILA les communes rattachées aux daïras de :
 - Ain el Malh
 - Medjedel
 - Djebel Messad
9. Wilaya de OUARGLA
10. Wilaya d'EL BAYADH
11. Wilaya d'ILLIZI
12. Wilaya de TINDOUF
13. Wilaya d'EL OUED
14. Wilaya de KHENCHLA les communes rattachées aux daïras de :
 - Chechar
 - Ouled Reclache
 - Babar
15. Wilaya de NAAMA
16. Wilaya de GHARDAIA

ANNEXE n°2



De l'Avenant n° 7 à la Convention Collective des Banques et des Etablissements Financiers réaménagé selon les termes des négociations sociales de l'année 2006

ALLOCATION DE FIN DE CARRIERE

Condition de base :

Pour bénéficier de l'allocation de fin de carrière, qui valorise la fidélité à l'établissement, dans le cadre d'un départ à la retraite, l'agent doit cumuler à la date de mise à la retraite, au moins (05) années de présence au sein de l'établissement concerné.

Mode de calcul de l'allocation de fin de carrière :

Le montant de l'allocation de fin de carrière varie de trois (03) à dix huit (18) mensualités, au prorata du nombre d'années de présence effective de l'agent au sein de l'établissement, ou au sein de la banque mère lorsqu'il y a restructuration.

Les périodes de présence au sein de la banque mère lorsqu'il y a restructuration sont assimilées à une présence effective et décomptées au titre du nombre d'années considérées.

- A. Les périodes de présence au sein de la banque mère lorsqu'il y a eu restructuration.
- B. Les périodes de détachement ou de mise en position d'activités ou d'affectation professionnelle indépendante de la volonté du cadre concerné au sein des banques ou des organismes interbancaires régulièrement formalisées par des décisions administratives.
- C. Les périodes d'activité accomplies sous le régime de la convention collective des cadres dirigeants.

Les Cadres des Banques disposant d'un contrat Cadre Dirigeant peuvent bénéficier de l'allocation de fin de carrière dans les conditions particulières ci-après :

- a) Le cadre, fait valoir son droit à l'allocation dès l'obtention de la ratification de la CNR si durant sa carrière, il a occupé une ou des fonctions régies par la convention collective.

b) Non prise en compte la période couverte par la durée du contrat de cadre dirigeant dans le décompte des années d'anciennetés chaque fois que le cadre concerné a bénéficié de l'indemnité de fin de contrat.

Le montant de l'allocation est arrêté comme suit :

Nombre de Mensualités à Verser	Nombre d'années de Présence à la Banque
03 mois	$\geq 05 < 06$ ans.
04 mois	$\geq 06 < 08$ ans.
05 mois	$\geq 08 < 10$ ans.
06 mois	$\geq 10 < 12$ ans.
07 mois	$\geq 12 < 14$ ans.
08 mois	$\geq 14 < 16$ ans.
09 mois	$\geq 16 < 18$ ans.
10 mois	$\geq 18 < 20$ ans.
11 mois	$\geq 20 < 22$ ans.
12 mois	$\geq 22 < 24$ ans.
13 mois	$\geq 24 < 26$ ans.
14 mois	$\geq 26 < 28$ ans.
15 mois	$\geq 28 < 30$ ans.
16 mois	$\geq 30 < 32$ ans.
18 mois	≥ 30 ans.

Assiette de calcul de l'allocation :

L'allocation de Fin de Carrière est exonérée de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale et calculée sur la base des éléments cités ci-après, en tenant compte du dernier salaire perçu par le cadre durant sa dernière année d'exercice.

- Salaire de Base.
- Indemnité de l'expérience Professionnelle.

Ce qui concerne les cadres dirigeants ouvrant droit à cette allocation, pour les périodes comprises sous le régime de la convention collective, le salaire à prendre en compte est le salaire révisé du dernier poste occupé par le cadre concerné et régi par la convention collective.



M. [Signature]
10/03/2007

10/03/2007



**ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL
PORTANT AVENANT N° 8 A LA
CONVENTION COLLECTIVE DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

RECOURS
1/2000

ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL PORTANT
AVENANT N° 8 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Les parties à la Convention Collective représentées pour les employeurs par

L'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements
Financiers (ABEF);

D'une part

Et

La Coordination Syndicale des Banques et des Etablissements Financiers pour
l'Organisation Syndicale UGTA.

D'autre part.

Ont convenu ce qui suit :

2 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet, de mettre en œuvre les dispositions de l'accord salarial signé le 21 octobre 2006, en exécution des recommandations de la Commission, entre l'ABEF, agissant au nom et pour le compte des établissements signataires de la convention collective et l'organisation syndicale représentée par la FNTEP, et la coordination syndicale des banques.

Article 2 : Valeur du point indiciaire :

L'article 34 de la Convention Collective des Banques et des Etablissements Financiers camouflé par l'article 2 de l'avenant n°7 est modifié dans son dernier alinéa comme suit :

- La valeur du point indiciaire est fixée à 32 dinars, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 3 : Date d'effet :

Les dispositions du présent accord collectif portant avenant n° 8 à la Convention Collective des Banques et Etablissements Financiers, prend effet à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 4 : Dépôt et enregistrement :

Le présent avenant n°8 à la convention collective est soumis aux formalités légales de dépôt auprès de l'inspection du travail et d'enregistrement au greffe du tribunal de la Wilaya d'Alger.

Fait à Alger, le 16 JAN 2007

La Coordination Syndicale
des Banques et des Etablissements
Financiers

P/ l'Association Professionnelle
des Banques et des Etablissements
Financiers (ABEF)

Le Président,

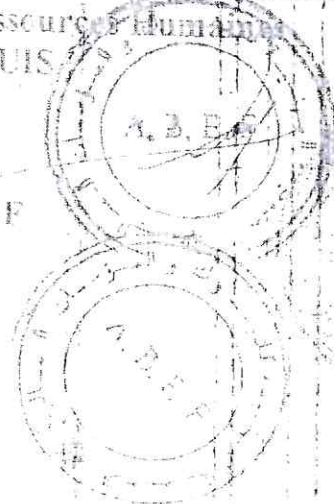
Le Président de la Commission
des Ressources Humaines
MR. OUIS

IR. FAIZI

Secrétaire Général UGTA des Banques
LE PRÉSIDENT

Rachid FAIZI

Le Délégué Général de l'ABEF
A. BENKHALFA



**ACCORD COLLECTIF de TRAVAIL
PORTANT AVENANT N° 9
A la CONVENTION COLLECTIVE
DES BANQUES et des
ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL PORTANT
AVENANT N° 9 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Les parties à la convention collective représentées :

Pour les Directions Générales des Etablissements signataires de la Convention Collective :

L'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers

D'une part ;

Pour les Syndicats des Banques et Etablissements Financiers

La Coordination Syndicale des Banques et des Etablissements Financiers

D'autre part ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet d'intégrer plusieurs accords salariaux conjoints intervenus entre les deux parties au titre des exercices 2007 / 2008 / et 2009, portant diverses questions salariales.

Article 2 : Valeur du point indiciaire

L'article 34 de la convention collective des Banques et des Etablissements Financiers aménagé par l'avenant n° 8 est modifiée dans son dernier alinéa comme suit :

La valeur du point indiciaire est fixée à 38 DA à partir du 1^{er} janvier 2008 et passera à 40 DA à partir de 2009 repartis comme suit :

05 DA prend effet à partir du 1^{er} janvier et 01 DA avec effet au 1^{er} juillet 2008,

02 DA en 2009 avec effet au 1^{er} janvier 2009

Article 3 : Prime de valorisation de l'emploi

Il est inséré un article 53 bis à la convention collective, instituant une prime de valorisation de certains emplois et fonctions. Le processus de conception et de mise en place de cette prime s'inscrit dans le dispositif suivant :

- Taux variant entre 8 % et 20 % en fonction de la sensibilité du poste occupé, de la taille de la structure et de son volume d'activité.
- La liste des fonctions et emplois concernés finalisée par la Direction Générale de chaque établissement, les représentants du partenaire syndical consultés, après harmonisation au niveau de l'ABEF.
- La PVE est rattachée à l'accomplissement effectif des fonctions retenues et cesse dès la fin des fonctions accomplies.
- La liste des emplois et fonctions retenues doit faire l'objet d'une décision formalisée par la Direction Générale de chaque Etablissement.
- La PVE est octroyée sous forme d'un montant fixe calculé par référence au salaire de base conventionnel en vigueur.

Article 4 : Aménagement de l'article 53 (Mensualité dite 13^{ème} mois)

Les dispositions édictées dans l'article 4 alinéa 3 de l'avenant n° 7 (aménagement l'article 53) relatif aux modalités d'octroi du 13^{ème} mois est modifié et complété comme suit :

L'indemnité pour les efforts des efforts n'est pas versée aux agents qui ont été affectés, parti, à temps partiel, mutés, détachés, pris en disponibilité, ou qui ont été appelés au service national, et agents ayant travaillé dans les unités de travail à durée déterminée ou ayant fait objet d'une radiation à leur retour de prêts à l'étranger de leur départ.

Article 5 : Actualisation du salaire servant de base au calcul de l'Indemnité Forfaitaire Supplémentaire Permanent :

L'article 44 de la convention collective est complétée comme suit :

L'indemnité servant de base de calcul de l'IFSP est actualisée comme suit :

- L'IFSP est calculée sur la base du salaire en vigueur.
- Elle revêt un caractère exceptionnel et bénéficie exclusivement aux agents astreints à effectuer une amplitude horaire de travail (document constatée) supérieure à l'amplitude légale.
- Elle est générée à partir d'un état mensuel établi et signé par le responsable hiérarchique constatant que les agents prétendant au bénéfice de cette indemnité ont bien assuré une amplitude normale supérieure à l'amplitude légale.
- Elle est individuelle (et non collectif) elle n'est donc pas servie les périodes non travaillées
- Elle n'est pas cumulable avec les heures supplémentaires, le travail posté et le repos compensateur

Article 6 : Allocation pour salaire unique

L'article 55 de la convention collective réaménagé par l'avenant n° 6 à la convention collective des Banques et des Etablissements Financiers est complété comme suit :

« Il est alloué aux travailleurs ayant au moins un enfant à charge dont le conjoint n'exerce aucune activité rémunérée, une allocation mensuelle de salaire unique de 800 DA par mois, conformément aux dispositions du décret n° 07-292 du 26 septembre 2007 relatif aux indemnités à caractère familiales

Article 7: Prise d'effet

Les dispositions du présent accord collectif portant avenant n°9 à la Convention Collective des Banques et des Etablissements Financiers, prennent effet à compter :

Du 1^{er} janvier 2008 pour les dispositions de l'article 2

Du 1^{er} juillet 2008 pour les dispositions de l'article 3:

Du 1^{er} juillet 2007 pour les dispositions de l'article 5

Du 1^{er} janvier 2007 pour les dispositions de l'article 6

Article 3 - Depot et Enregistrement

Le présent avenant n°9 a la Convention (du 22.02.2010) est enregistré auprès de l'inspection du travail n° du greffe de l'INP n°

P/ La Coordination des Syndicats,

le Président



P/ Les Employeurs

le Président de la CMAH

le Délégué Général de l'ABEF

Abderrahmane BENKRALFA

**PROCES VERBAL DE CLOTURE DES
 NEGOCIATIONS CONVENTIONNELLES AU
 TITRE DES EXERCICES 2010-2011**
**ACCORD FORMALISE COMME AVENANT
 N° 10 A LA CONVENTION COLLECTIVE**

L'exécution des dispositions arrêtées conjointement, les parties à la Convention
 collective représentées d'une part par les Directions Générales des Etablissements
 Signés et les Secrétaires Généraux des Syndicats d'Entreprises regroupés au sein
 de la Fédération Nationale des Travaillistes de la Santé sous l'égide de la Fédération Nationale des Travaillistes
 des Bâtières et des Assurances (FNTRA), d'autre part ont engagé des négociations
 salariales qui se sont déroulées, conformément, aux règles de travail établies, au sein
 des organes de l'ABEF et ce, les 21 et 30 mars 11, 25 et 26 avril 2010.

Ces diverses négociations salariales se sont déroulées dans une atmosphère de
 compréhension mutuelle en s'inscrivant dans le cadre des orientations
 arrêtées par les instances de la Travaillistes.

A l'issue de ces négociations et concertations larges, les deux parties à la Convention
 Collective ont convenu de conclure un accord équivalent les exercices 2010 et 2011
 concernant toutes les composantes salariales conventionnelles, sauf les
 augmentations à l'exception de la nouvelle rémunération variable lorsqu'elle sera mise
 en œuvre.

Cet accord comporte (04) valeurs ayant une valeur conventionnelle identique et la
 même importance:

1. La consistance globale et dosée de "A" avril.
2. Les revalorisations salariales arrêtées.
3. Les avantages et allocations liés à l'exercice de la profession.
4. Formalisation de l'avenant n° 10 à la Convention Collective.

CONSISTANCE GLOBALE ET QUELLE DE L'ACCORD

1. Valeur du point judiciaire: instrument privilégié de revalorisation des
RÉGULARISATIONS

2. Les deux parties à la Convention Collective ont exercé leur action dans le cadre de
 l'application du système de travail, notamment les engagements approuvés des années de
 régularisation et ainsi dans le cadre des engagements approuvés depuis 2004, et l'avenant de
 régularisation n° 10. La valeur du point judiciaire est égale à la somme des régularisations
 effectuées au titre de ces engagements.

Quatre ans inclus sur le plan professionnel de la carrière des agents en fonction de la durée de leur service, cette détermination tenant compte de l'impact des augmentations salariales durant et après la carrière du travailleur et s'ajoutent au régime indemnitaire.

C'est sur cette base et dans cette optique que les augmentations de la valeur du point indiciaire ont été décidées.

4 - Durée de l'Accord

Les deux parties conviennent que le présent accord couvre l'intégralité des composantes et questions salariales conventionnelles soulevées à négociations pour les exercices 2010-2011, à l'exception de la nouvelle rémunération variable laquelle sera négociée en œuvre.

II - REVALORISATIONS SALARIALES DECISEES

1 - Augmentation de la valeur du point indiciaire

Conformément aux principes précédemment énoncés, la valeur du point indiciaire est revalorisée selon une vision pluriannuelle en fonction du calendrier suivant :

- A 6 DA en 2010 répartis comme suit :
 - 1^{er} DA avec effet au 01/01/2010
 - 2nd DA avec effet au 01/07/2010
- B 4 DA avec effet au 01/01/2011

Cette revalorisation a été considérée par les deux parties à la Convention Collective comme couvrant l'amélioration globale des revenus des travailleurs à travers l'ensemble des composantes salariales conventionnelles à l'exception de l'indemnité de base.

2 - Revalorisation de l'indemnité de Caisse

Compte tenu des sujétions de caisse de plus en plus fortes liées au développement des activités, à leur tri et classement ainsi qu'à la détention de la caisse mondiale, il a été convenu de revaloriser avec effet au 01/01/2010 l'indemnité de caisse comme suit :

- A Caisseries : 6000 DA/mois
- B Manchestiers manipulatoires et caissiers occasionnels : 3000 DA/mois

Il est précisé que le caractère central ou principal de ces activités doit être vérifié au cas par cas. Les agents qui ne peuvent pas exercer ces activités de façon régulière et répétitive ainsi qu'habituellement au niveau des caisses centrales.

Les avantages liés à l'exercice de la profession de journaliste par les journalistes du quotidien sont :

L'indemnité de caisse allouée aux membres de la profession de journaliste et qui est le fruit d'une décision individuelle sur la base des cotisations au titre de l'année 2000 (24,000 francs).

III - LES AVANTAGES ET ALLOCATIONS LIÉS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

1 - L'instauration de possibilités d'accéder, en intrabancaire, de certains avantages liés à l'exercice de la profession

Les deux parties ont convenu d'instaurer, par une disposition conventionnelle expresse, la possibilité offerte aux employeurs d'exonérer, au titre des avantages liés à l'exercice de la profession, les personnels de leurs établissements en activité, en retraite ou en situation d'invalidité des frais et cotisations rattachées aux opérations de banque réalisées dans le cadre intrabancaire.

Les Banques adhérentes sont conviées à accorder, dans le cadre d'un accord bilatéral, aux personnels des établissements, organismes et filiales interbancaires signataires de la Convention Collective ou dont le personnel est expressément régi par celle-ci, les mêmes avantages liés à l'exercice de la profession que ceux alloués à leur propre personnel à condition que le personnel en question soit domicilié pour le versement de salaires auprès de ces banques.

2 - Le réaménagement de l'échelle de l'allocation de fin de carrière

En vue de prendre en charge, avec équité, tous les personnels concernés, l'allocation de fin de carrière, conçu comme un instrument de récompense de la fidélité à l'établissement, a fait l'objet d'un réaménagement tout de l'échelle correspondant selon le tableau figurant en annexe.

Ce réaménagement tout en sauvegardant les avantages déjà institués pour chaque classe d'ancienneté, est élaboré de manière à ce qu'un travailleur bénéficie, de 27 ans de salaire après une carrière accomplie de 32 ans.

Les autres conditions et modalités d'octroi de l'allocation de fin de carrière, telles qu'elles définies dans l'avenant n° 9 à la convention collective demeurent sans changement.

Ce réaménagement prend effet à compter du 01 Janvier 2010.

IV - FORMALISATION - AVENANT N° 10

Les présentes et autres conditions et modalités dans le présent procès-verbal conclu entre les employeurs et les journalistes feront l'objet de l'avenant n° 10 à la Convention Collective des Banques et des Etablissements Financiers qui sera formalisé selon les dispositions de l'article 11 de la Convention Collective et sera signé :

A l'issue de leurs travaux, les participants à la Convention Cordes se consacrent à un dialogue social engagé, au sein des organes de l'ABEF, autour de la Convention Collective, à poursuivre et se consolider selon la tradition établie au profit de l'ensemble des personnels.

Ils tiennent à rendre hommage aux Présidents des Établissements Signataires de la Convention Collective et aux instances du syndicat UGTA pour leur appui à l'établissement des négociations conventionnelles.

P/ Le Syndicat : La FNTBA

Le Responsable de la
Coordination Syndicale
Des Banques et des
Établissements Financiers



H. BAZZI

Le Délégué Général
de l'ABEF



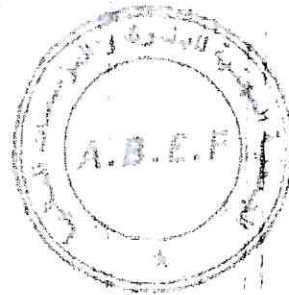
A. BENKHALIFA

P/ Les Organismes Employeurs

Le Président
de la CEF



M. OUS



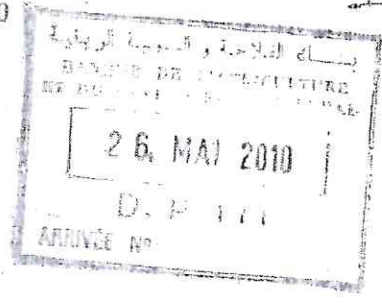
SCA 2 copies et leur reverse
EPF NO. 21321915560

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES
BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Jan. 02 2010 05:40:00
الجمعية المهنية للبنوك
والهيئات المالية
المؤرخة بالاسم

Le Délégué Général
N.Réf. 357/2010

ARACHE



Alger, le : 26 MAI 2010

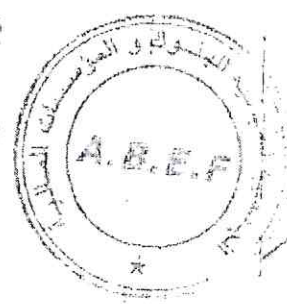
Mesdames et Messieurs les DRH des
Banques Signataires de la Convention Collective

Objet / Compte rendu de la CRH du 17 mai 2010
Echelle réaménagée de l'allocation de fin de carrière

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le compte rendu de la réunion de la CRH formalisant définitivement l'échelle réaménagée de l'allocation de fin de carrière, telle qu'elle résulte des principes adoptés lors des négociations conventionnelles et en tenant compte des avis et réactions enregistrés sur la première mouture proposée.

Ainsi, l'échelle transmise constitue la formule définitive et se substitue à celle annexée a notre envoi du 5/5/2010 (Réf 81 DT/2010).

Salutations distinguées.



Le Délégué Général

A. BÉNKHALFA

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES
BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

جمعية المهنيين البنوك
المؤسسات المالية
المهنية العامة

Délégation Générale
Réf. 81/A DT/2010

20 MAI 2010

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA CRH
DU 17 MAI 2010

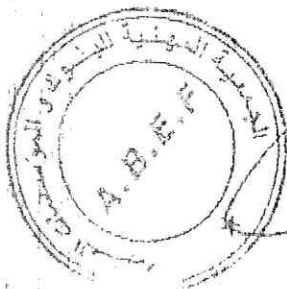
Lors de la réunion de la CRH tenue le 17 mai 2010, les DRH des banques ont demandé que l'échelle de l'Allocation de Fin de Carrière réaménagée soit établie sans indications sur les modalités de décompte du nombre de mensualités, car celles-ci ont fait l'objet de procédures internes déjà édictées au sein des établissements.

En conséquence et compte tenu de cette position exprimée de façon majoritaire, la CRH a décidé de substituer le document ci-joint au document annexé au PV de la réunion de la CRH du 05/05/2010 et portant le numéro 81/DT/2010.

L'échelle, ainsi établie, acquiert sa forme définitive au regard des principes retenus en la matière lors des négociations conventionnelles Employeurs/Partenaire Syndical.

Le Président de la CRH

M. OUIS



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES
BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

الجمعية المهنية للبنوك
والعروضات المالية
المهنية العامة

Délégation Générale
Rég. 80/4 DT/2010

20 MAI 2010

MENSUALITES ACCORDEES AU TITRE DE L'ALLOCATION DE FIN DE CARRIERE

N° des Fourchettes	Nombre d'années de présence à la Banque	Nombre maximum de mensualités à verser
01	≥ 05 < 06 ans	03 mois
02	≥ 06 < 08 ans	04 mois
03	≥ 08 < 10 ans	05 mois
04	≥ 10 < 12 ans	06 mois
05	≥ 12 < 14 ans	07 mois
06	≥ 14 < 16 ans	08 mois
07	≥ 16 < 18 ans	09 mois
08	≥ 18 < 20 ans	10 mois
09	≥ 20 < 22 ans	12 mois
10	≥ 22 < 24 ans	14 mois
11	≥ 24 < 26 ans	16 mois
12	≥ 26 < 28 ans	18 mois
13	≥ 28 < 30 ans	20 mois
14	≥ 30 < 32 ans	21 mois
15	≥ 32 ans	22 mois



16-06-2011

PROCES-VERBAL DE CLOTURE DES NEGOCIATIONS
SOCIALES ET SALARIALES AU TITRE DE LA
CONVENTION COLLECTIVE POUR LES EXERCICES
2011-2012

ACCORD FORMALISE COMME AVENANT N°11 A LA
CONVENTION COLLECTIVE

A la demande du Partenaire Syndical qui a justifié sa demande et sa plateforme de revendications par une conjoncture nationale particulière en matière salariale, les Organismes Employeurs ont accepté d'ouvrir des négociations sociales et salariales en inscrivant cette option dans une démarche exceptionnelle, devant être considérée comme complémentaire et additionnelle pour l'exercice 2011, aux mesures déjà arrêtées au titre de l'avenant n°10 à la Convention Collective.

C'est dans ce cadre, que les représentants des Employeurs concernés et de l'ABEF d'une part, et les Secrétaires Généraux des Syndicats d'Entreprises regroupés au sein de la Coordination Syndicale sous l'égide de la Fédération Nationale des Travailleurs des Banques et des Assurances (FNTBA) d'autre part, ont engagé des négociations conventionnelles qui se sont déroulées, conformément aux traditions de travail établies, au sein et sous l'égide de l'ABEF (CRH) les 25 mai 6-19 et 22 juin 2011.

Ces concertations se sont déroulées dans une atmosphère sereine et empreinte de respect mutuel, prenant en compte la situation exceptionnelle caractérisant le climat social au plan national et ont formellement, inscrit le processus de revalorisations salariales dans une démarche d'augmentation de la Qualité, de la Productivité et de la rentabilité des prestations bancaires et financières.

Ces négociations rigoureuses ont été clôturées, le 22/06/2011 ; à l'issue desquelles, les deux parties à la Convention Collective ont convenu de conclure un accord global couvrant, pour les exercices 2011-2012, l'intégralité des questions salariales.

Cet accord comporte quatre (04) volés ayant une valeur conventionnelle identique et de même importance :

1. La consistance globale et la durée de l'accord.
2. Les revalorisations et ajustements salariaux arrêtés.
3. Les questions soumises à harmonisation, réflexions et concertations.
4. La formalisation de l'avenant n°11 à la Convention Collective.

I - CONSISTANCE GLOBALE, IMPLICATIONS ET DUREE DE L'ACCORD

1 - Valeur du point indiciaire

Les deux parties à la Convention Collective, insérant leur action dans le cadre de l'optimisation du système salarial et consolidant la tendance mise en place conjointement depuis 2006, ont convenu d'intégrer toutes les demandes objet de la plateforme, dans la revalorisation du point indiciaire.

L'augmentation décidée du point indiciaire couvre, ainsi, le régime indemnitaire dans son intégralité à l'exception de l'indemnité de panier et des indemnités régies par une réglementation nationale.

2 - Corrélation Salaires/Productivité/Rentabilité

Les deux parties ont apprécié à leur juste valeur les améliorations salariales substantielles consenties depuis 2010 qui ont abouti pour les trois (03) exercices 2010, 2011, 2012 à une revalorisation conséquente des rémunérations nettes.

Elles constatent que, outre leur impact sur les revenus réels des travailleurs, ces revalorisations conséquentes permettent d'atténuer fortement les décalages salariaux entre les établissements signataires de la Convention Collective et les autres et sont censés fidéliser les compétences recherchées au sein des établissements concernés.

Les deux parties conviennent, conséquemment à ces améliorations, de mutualiser leurs efforts pour favoriser une augmentation de la productivité du travail et de la rentabilité des activités bancaires susceptibles de couvrir les nouvelles charges salariales et, ce, à travers notamment une réhabilitation de l'évaluation et de l'appréciation professionnelles.

3 - Durée de l'Accord

Les deux parties conviennent que le présent accord couvre l'intégralité des composantes salariales (valeur du point indiciaire - indemnités et primes) soumises à négociations pour les exercices 2011-2012 à l'exception de la nouvelle rémunération variable lorsque celle-ci sera mise en œuvre.

II - REVALORISATION ET AJUSTEMENTS SALARIAUX DECIDES

1 - Augmentation de la valeur du point indiciaire

Conformément aux principes précédemment arrêtés, la valeur du point indiciaire est revalorisée selon une démarche pluriannuelle et comme instrument d'amélioration des rémunérations globales comme suit :

- 10 DA au 1^{er} juillet 2011 (passage de la valeur du point indiciaire de 50 à 60 DA)
- 6 DA au 1^{er} janvier 2012 (passage de la valeur du point indiciaire de 60 à 66 DA)